



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 448-00-2025 fixant la rémunération des élus municipaux et abrogeant les règlements 289-08-2017 et 289-09-2018

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal a présenté, lors de la séance ordinaire tenue le 3 février 2025, le projet de règlement numéro 448-00-2025 fixant la rémunération des élus municipaux et abrogeant les règlements 289-08-2017 et 289-09-2018 afin de s'adapter aux réalités contemporaines, notamment en ce qui concerne la bonification des salaires.
2. Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le projet de règlement numéro 448-00-2025 prévoit :
 - Pour le poste de maire, une rémunération de base projetée à 55 000 \$ par année alors que la rémunération de base actuelle est fixée à 34 790 \$.
 - Pour le poste de conseiller, une rémunération de base projetée à 13 336 \$ par année alors que la rémunération de base actuelle est fixée à 11 597 \$.
 - Chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de toute rémunération fixée par le règlement numéro 289-08-2017 jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).
 - Pour le poste de maire, l'allocation dépenses projetée est fixée à 19 422 \$ par année alors que l'allocation actuelle est fixée à 17 395 \$.
 - Pour le poste de conseiller, l'allocation dépenses projetée est fixée à 6 668 \$ par année alors que l'allocation actuelle est fixée à 5 799 \$.
3. Une rémunération additionnelle équivalente à 10 % de la rémunération mensuelle de base du maire est versée au membre du conseil, nommé par résolution, qui exerce la fonction de maire suppléant. Toutefois, le terme de sept (7) jours est passé à trente (30) jours consécutifs en cas de remplacement prolongé pour que le maire suppléant reçoive une somme égale à la rémunération du maire incluant l'allocation de dépense.

4. Le calcul des montants de l'allocation de transition et de l'allocation de départ demeure le même. Toutefois, les modalités de paiement de celles-ci ont été ajustées. Le paiement doit être effectué dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours soit en un (1) versement pour l'allocation de départ et deux (2) versements pour l'allocation de transition.
5. Les rémunérations fixées en vertu du règlement 448-00-2025 seront indexées à la hausse en fonction du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établi par Statistique Canada.
6. Le règlement numéro 448-00-2025 aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.
7. Ce projet de règlement sera présenté pour adoption lors de la séance ordinaire du 17 mars 2025, à 19 h, à la salle du conseil municipal située au Centre communautaire Intégrés de McMasterville (CCIM), sis au 255, boulevard Constable, à McMasterville.
8. Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement numéro 448-00-2025 au bureau de la Ville situé au Centre Communautaire Intégré de McMasterville (CCIM), 255, boulevard Constable, à McMasterville, durant les heures normales de bureau.

DONNÉ À McMASTERVILLE,
Ce 10^e jour du mois de février 2025.

Directrice des Services juridiques et greffière,

Me Marie-Josée Bédard